



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 septembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

### Session de 2022

23 juillet 2021-22 juillet 2022

Débat consacré aux affaires humanitaires

### Compte rendu analytique de la 27<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 22 juin 2022, à 10 heures

*Président* : M. Pary Rodríguez. . . . . (État plurinational de Bolivie)

## Sommaire

Point 9 de l'ordre du jour : Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe (*suite*)

*Table ronde* : « Atteindre les personnes dans le besoin, soutenir l'aide humanitaire pour toutes et tous en période de conflit et promouvoir les bonnes pratiques dans l'application du droit international humanitaire »

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org))

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Kelapile (Botswana), M. Pary Rodríguez (État plurinational de Bolivie), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 9 de l'ordre du jour : Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe (suite) (A/77/72-E/2022/50)**

1. **Le Président** considère qu'il appartient à la communauté internationale de veiller à ce que les opérations humanitaires, y compris les systèmes de transport et de communication et la gestion des efforts de coordination et d'information, soient rapides et efficaces. Alors même que les conditions opérationnelles sont difficiles, du fait des restrictions d'accès, des ingérences dans les opérations et des attaques contre le personnel et les installations humanitaires, les entités des Nations Unies continuent de répondre aux demandes d'aide d'urgence avec dévouement. La table ronde sera l'occasion de débattre des moyens de garantir qu'aide et protection puissent être fournies à toutes les personnes touchées sur la base de leurs seuls besoins humanitaires.

*Table ronde : « Atteindre les personnes dans le besoin, soutenir l'aide humanitaire pour toutes et tous en période de conflit et promouvoir les bonnes pratiques dans l'application du droit international humanitaire ».*

2. **M<sup>me</sup> Eltahir Mudawi** (Directrice, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Division des opérations et de la communication), modératrice, souligne que les civils pris au piège de conflits armés ont droit à des secours et à une protection et que le personnel humanitaire doit pouvoir les atteindre sans entrave. Ce droit n'est toutefois pas respecté dans de nombreuses situations d'urgence, où les conditions sont extrêmement difficiles. Les organisations humanitaires sont souvent entravées dans leur travail ou contraintes de se retirer des zones de conflit en raison d'attaques, de lourdeurs bureaucratiques et de la politisation de l'aide humanitaire. Afin d'atteindre les personnes dans le besoin, elles doivent collaborer avec les groupes armés non étatiques, négocier des jours de tranquillité pour les campagnes de vaccination et obtenir des dérogations humanitaires, comme cela a été le cas, par exemple, pendant les périodes de confinement pour cause de maladie à coronavirus (COVID-19).

3. **M. Lenarčič** (Commissaire européen, gestion des crises), intervenant, observe, dans une déclaration vidéo préenregistrée, que, contre toute attente, la guerre a resurgi en Europe en février 2022. Les attaques russes

contre l'Ukraine et sa population causent des souffrances indicibles, les plus vulnérables étant les plus touchés par cette agression meurtrière. De telles violations flagrantes du droit international humanitaire se produisent dans d'autres pays et régions où perdurent des conflits, notamment la Syrie, le Yémen, la Palestine et le Tigré (Éthiopie), et elles provoquent une augmentation spectaculaire des besoins humanitaires, qui ont atteint un niveau record.

4. Le personnel humanitaire se voit souvent refuser délibérément l'accès aux personnes dans le besoin, l'aide est sciemment entravée, les infrastructures civiles sont intentionnellement détruites et la violence contre les civils, y compris la violence sexuelle, est utilisée comme arme de guerre. La communauté internationale doit se montrer ferme. Elle a le devoir de veiller au respect du droit international humanitaire, de protéger les civils contre les guerres et les conflits et de faire en sorte que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes. Le monde doit dénoncer les violations du droit international humanitaire.

5. L'Union européenne fait tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les civils pris au piège de conflits armés, mais il faut faire davantage pour promouvoir le respect du droit international humanitaire. Le suivi et la prévention des violations doivent être améliorés et l'espace régi par des principes humanitaires doit être sauvegardé. Les actions visant à protéger les civils et les infrastructures civiles dans les situations de conflit doivent être renforcées.

6. **M<sup>me</sup> Mohammed** (Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies), intervenante, indique que les conflits, liés notamment à des actes de terrorisme, constituent l'un des principaux facteurs de déplacement en Afrique et qu'ils ont laissé des millions de personnes sans abri, sans nourriture ou sans accès aux ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins fondamentaux et dans une situation où une aide humanitaire doit leur être fournie d'urgence. De nombreuses régions d'Afrique continuent d'accueillir un nombre croissant de réfugiés, de personnes déplacées et d'autres personnes touchées par les conflits, les persécutions et la violence. Les défis humanitaires sur le continent sont exacerbés par l'érosion du respect des principes humanitaires fondamentaux.

7. L'action humanitaire continue d'être entravée par des problèmes de financement, d'accès et de coordination. Les contraintes de sécurité et les conflits limitent ou bloquent l'accès aux personnes dans le besoin et font qu'il leur est difficile d'accéder aux sites d'aide humanitaire et aux services de base, notamment

la distribution de nourriture et d'eau. Dans certains cas, cependant, l'accès humanitaire a été négocié et une assistance a été fournie, comme au Niger, où l'État a joué un rôle essentiel. Les ministères concernés se sont réunis avec l'équipe de pays pour l'action humanitaire afin de faire progresser le dialogue et la prise de décision.

8. La politique humanitaire de l'Union africaine vise à préserver, protéger et sauver des vies, à atténuer les souffrances et à renforcer la sécurité physique et la dignité humaine. Les États membres de l'Union africaine jouent un rôle essentiel en assurant la protection, la sécurité et l'assistance humanitaire et en garantissant l'accès voulu aux espaces humanitaires et la sécurité du personnel et des infrastructures humanitaires, conformément à la législation nationale. La capacité des pays touchés et des communautés locales de prévenir les crises humanitaires, de s'y préparer, de les atténuer et d'y répondre doit être renforcée.

9. Des systèmes d'alerte précoce prévoyant un suivi pour améliorer la prévisibilité et la collecte d'informations sur les situations humanitaires doivent être mis en place. Les systèmes communautaires et les mécanismes numériques doivent être utilisés pour orienter l'aide humanitaire et des analyses solides des conflits et des évaluations rapides doivent être menées pour veiller à ce que les intervenants humanitaires fournissent un soutien intégré. La communauté internationale doit prendre sa part dans la charge imposée aux pays hôtes pour assurer la continuité de l'aide humanitaire dans les zones touchées par un conflit. Pour ce faire, une plus grande collaboration s'impose avec les États Membres, les organisations internationales et humanitaires et la société civile.

10. En vertu du droit international humanitaire, toutes les parties à un conflit armé sont tenues de veiller à ce que les besoins des populations dans les zones de conflit soient satisfaits. Or, on constate que cette obligation n'est pas respectée. Dans la région du Sahel, les besoins ne sont pas satisfaits en raison du conflit armé, du grand nombre de groupes armés, des contraintes financières des pays de la région et des obstacles logistiques et géographiques.

11. Certaines méthodes de fourniture de l'aide humanitaire, telles que les largages aériens et la surveillance à distance, sont coûteuses. Des solutions plus durables sont nécessaires pour garantir un accès sans entrave, par exemple la consolidation de la paix et l'instauration de la confiance par le biais de dialogues bilatéraux confidentiels, aux niveaux national, régional et local, avec toutes les parties impliquées dans les

conflits armés, y compris les États et les groupes armés non étatiques.

12. En périodes de crise, la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées doit être au cœur de l'action humanitaire. Les réponses humanitaires doivent également être sensibles aux questions de genre. Une analyse complète du contexte et des questions de genre doit précéder l'intervention. L'égalité des genres et la protection des droits des femmes doivent être intégrées aux activités humanitaires et de consolidation de la paix. L'aide humanitaire doit s'inscrire dans le cadre des initiatives de développement à long terme afin de renforcer la résilience des communautés et de faciliter la transition entre l'aide d'urgence et le redressement, en mettant l'accent sur l'autonomisation des femmes et des jeunes.

13. **M. Maurer** [Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)], intervenant, fait savoir, dans une déclaration vidéo préenregistrée, que le CICR a élaboré des bonnes pratiques pour remédier aux problèmes liés à l'accès à l'aide humanitaire et à son acheminement et pour renforcer le respect du droit international humanitaire, mais estime que rien ne saurait être efficace sans des efforts pour changer les comportements. Pour aider les belligérants à prendre conscience de leurs obligations, le CICR entretient un dialogue avec la police, les forces armées et les groupes armés non étatiques dans plus de 110 pays. Il a publié un document dans lequel il a décrit 12 enjeux du droit international humanitaire et les mesures pratiques que les États peuvent prendre en ce qui concerne les personnes disparues, les nouvelles technologies de guerre, le genre et les chocs climatiques, afin que ce droit soit respecté et que les dommages causés aux civils soient atténués.

14. Parmi les enjeux à relever, on peut citer le fait que les guerres se déroulent de plus en plus dans les villes, avec un coût effroyable en termes de vies humaines et d'infrastructures civiles, notamment les systèmes alimentaires et les chaînes d'approvisionnement. Les États doivent donc appliquer des restrictions drastiques sur l'utilisation des armes explosives dans les zones habitées, conformément aux recommandations du CICR en la matière et à la résolution [2573 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité.

15. Les conflits armés sont devenus plus complexes en raison de l'implication d'États étrangers, qui participent aux opérations militaires en partenariat et fournissent d'autres formes de soutien aux belligérants. De telles relations peuvent entraîner un manque de coordination, brouiller les lignes de responsabilité et affaiblir les responsabilités. Les États doivent donc se tenir

mutuellement responsables et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle pratiques pour améliorer le respect du droit international humanitaire.

16. La désinformation et les discours de haine accélèrent la dynamique des conflits et la violence. Les États doivent donc s'assurer que les opérations d'information et d'influence sont conformes au droit international et n'ont pas de conséquences humanitaires pour les personnes touchées ni d'incidence négative sur le travail des organisations humanitaires.

17. L'effet négatif des sanctions et des mesures antiterroristes sur l'aide humanitaire peut limiter la capacité du CICR de fournir les services qu'il est censé fournir. Il faut donc que les États intègrent des dérogations humanitaires bien conçues dans ces mesures. La dérogation établie dans le régime de sanctions applicable aux Taliban aux termes de la résolution 2615 (2021) du Conseil de sécurité, pour permettre l'accès humanitaire aux populations vulnérables en Afghanistan, sert de modèle aux régimes de sanctions.

18. Enfin, les organisations humanitaires impartiales doivent être autorisées à évaluer directement les besoins des populations touchées et à garder le contrôle de la distribution de l'aide. L'accès ne doit donc pas être illégalement refusé ou retardé et, au lieu de mettre en cause ou d'entraver le dialogue avec les parties au conflit, les États doivent honorer leur obligation de faciliter le travail des organisations humanitaires telles que le CICR.

19. **M. Fontaine** [Directeur, Bureau des programmes d'urgence, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)], intervenant, dit que la facilitation de l'accès humanitaire et la garantie de l'efficacité de l'aide et de la protection humanitaires sont au cœur de tous les aspects du travail de l'UNICEF dans les situations de conflit partout dans le monde. Le financement, la capacité et l'accès sont les trois facteurs fondamentaux qui permettent à l'UNICEF d'apporter une assistance aux enfants, mais la fréquence et la complexité des contraintes d'accès humanitaire, qui associent des dynamiques locales et géopolitiques complexes et des lignes de contrôle fluides avec des problèmes de sécurité majeurs et la présence de multiples acteurs non étatiques, sont sans aucun doute le plus grand défi à relever pour ce faire.

20. Les États hôtes et ceux qui ont une influence sur eux se doivent d'assurer une circulation plus rapide, plus prévisible et plus durable des fournitures et du personnel humanitaires. Des obstacles bureaucratiques et administratifs entravent les opérations. Sans les bonnes personnes au bon endroit et au bon moment, il

est presque impossible de réussir. Ces obstacles retardent la livraison de fournitures vitales, notamment des vaccins à courte durée de conservation, des aliments thérapeutiques pour les enfants et des éléments nécessaires à l'alimentation en eau et à l'assainissement. La législation des États donateurs, notamment en matière de sanctions et de lutte contre le terrorisme, limite également la capacité des organisations humanitaires d'aider les enfants. Elle interdit parfois de collaborer avec les fournisseurs nationaux de services essentiels si ces services sont sous le contrôle d'autorités non étatiques. Les dérogations humanitaires aux régimes de sanctions sont les bienvenues, mais elles seront inutiles si les donateurs continuent d'insister pour que les institutions contrôlées par certaines autorités soient contournées.

21. L'UNICEF doit collaborer avec toutes les parties à un conflit afin de faciliter l'acheminement de l'aide et de les convaincre de mieux assumer leurs responsabilités en matière de protection des enfants. Il associe son expertise et sa présence opérationnelle à celles des autres entités et partenaires et est particulièrement impliqué dans les travaux du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Toutefois, les États Membres doivent bien faire la distinction entre l'association de caractère politique et l'association à des fins humanitaires avec toutes les parties, y compris les groupes armés non étatiques, faute de quoi l'UNICEF ne sera pas en mesure de collaborer avec ces acteurs pour mettre fin aux graves violations du droit humanitaire.

22. Toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Le respect des règles permettra la protection du personnel humanitaire et de ses ressources, facilitera une action humanitaire impartiale et contribuera à l'élimination du refus arbitraire de l'accès humanitaire. La conduite responsable des hostilités et la protection des infrastructures de base réduiront le nombre de demandes d'accès et créeront un environnement opérationnel plus sûr.

23. **M. Schopp** (Vice-Président chargé des politiques et pratiques humanitaires à InterAction), intervenant, signale que, dans la plupart des contextes dans lesquels son organisation intervient, lorsque des organisations non gouvernementales (ONG) sont déjà présentes sur le terrain, elles respectent toutes les lois des pays hôtes. Cependant, lorsqu'un conflit éclate, le règne de la loi est souvent remplacé par le règne par la loi, les gouvernements des pays hôtes utilisant alors la loi pour restreindre la réponse et l'accès humanitaires, en imposant des restrictions à la délivrance de visas, en limitant les importations et les exportations et en

exerçant des contraintes sur le mouvement des ONG et leur accès à des entités spécifiques. La volonté des gouvernements hôtes d'exercer plus de contrôle sur ces questions est tout à fait légitime, à condition que cela les aide à honorer leurs engagements en vertu des principes et du droit humanitaires.

24. Les restrictions et les réglementations imposées par les gouvernements donateurs compliquent aussi la tâche des ONG. Ces deux dernières décennies, les régimes de sanctions et les groupes armés ont proliféré. L'aide humanitaire a également changé au cours de la même période, passant de la réponse aux catastrophes naturelles à l'intervention, dans 80 % des cas, dans des zones touchées par des conflits prolongés. Pour que les opérations humanitaires soient efficaces, la communauté internationale doit revenir aux principes humanitaires. Des organisations impartiales, neutres et indépendantes peuvent atteindre toutes les populations vulnérables dans le besoin. Des progrès ont été accomplis pour sauvegarder l'action humanitaire dans le cadre des régimes de sanctions, mais ces derniers et les réglementations antiterroristes doivent être réexaminés plus avant.

25. Si le respect du droit international humanitaire par les puissances militaires est essentiel, il ne suffit pas à empêcher que les actions de ces puissances aient des conséquences tragiques pour les populations civiles. La communauté internationale doit honorer non seulement ses obligations juridiques mais aussi les obligations éthiques qui ont abouti à l'établissement des principes et du droit humanitaires internationaux.

26. **M<sup>me</sup> Bouchet-Saulnier** (Ancienne Directrice du Département juridique intersectionnel et conseillère principale en droit international humanitaire à Médecins sans frontières), intervenante, s'exprimant par visioconférence, indique que plus de la moitié des projets de Médecins sans frontières sont menés dans des situations de conflit armé et que, malgré la réaffirmation de l'importance de la protection du personnel médical dans la résolution [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, les attaques contre le personnel et les installations médicales dans les situations de conflit se poursuivent à des niveaux alarmants, jamais atteints. Depuis 2015, 26 membres du personnel de Médecins sans frontières ont été assassinés lors de 10 événements distincts. Ils sont morts dans des pays où le droit international humanitaire est bien connu, car la guerre y sévit depuis longtemps.

27. Le type d'attaques a changé. Les attentats à la bombe massifs ont fait place à des actes de violence, de harcèlement et d'intimidation de moindre ampleur mais plus répandus et tout aussi préjudiciables. Bien que ces

attaques d'un nouveau type aient moins de retentissement sur la scène internationale, elles menacent la sécurité du personnel et le respect de son travail, des patients et des structures. Dans certains contextes, elles sont devenues une habitude et ont lentement mais délibérément neutralisé l'action humanitaire et médicale en faveur des personnes dans le besoin.

28. L'érosion du droit, de la protection et des principes humanitaires internationaux est évidente dans les cadres juridiques. Bien que les lois nationales n'érigent jamais expressément en infraction l'action humanitaire, elles permettent de la considérer comme illégitime lorsqu'elle vise des individus ou des groupes considérés par l'État concerné comme des criminels ou des terroristes. L'incapacité des États de réaffirmer la légitimité de soins médicaux impartiaux pour tous a eu pour conséquence de compromettre les cadres juridiques nationaux protecteurs et de provoquer une violence généralisée contre le personnel humanitaire.

29. Il est de plus en plus difficile et dangereux d'atteindre les personnes dans le besoin et d'offrir une assistance humanitaire et médicale à toutes les victimes des conflits armés. Les mesures, la rhétorique, les lois et les pratiques des États en matière de lutte contre le terrorisme réduisent la marge de manœuvre disponible pour une action humanitaire fondée sur des principes et créent de l'insécurité. Les États contestent de plus en plus l'applicabilité du droit international humanitaire dans les contextes de lutte contre le terrorisme. L'aide humanitaire et médicale étant présentée comme un soutien direct à un ennemi ou à un groupe terroriste, le statut protégé des activités et du personnel humanitaires est érodé. Les organisations humanitaires qui maintiennent le dialogue, les contacts et les activités dans les zones contrôlées par des groupes armés non étatiques sont confrontées à un nouveau risque lié à ce qu'on appelle le soutien humanitaire à l'ennemi, une infraction au regard du droit national.

30. De nombreuses personnes vivant dans des zones contestées ne sont plus considérées comme des bénéficiaires légitimes de l'aide humanitaire. Tenter de vaincre le terrorisme à tout prix ne s'est pas révélé efficace sur le plan militaire et a conduit à des catastrophes humanitaires de plus grande ampleur. Les travailleurs humanitaires qui sont considérés comme apportant un soutien direct à un ennemi ou à un terroriste sont de plus en plus souvent accusés, arrêtés et détenus. Certaines forces militaires les tuent, car elles considèrent qu'ils ne sont plus neutres et non ciblés, mais ces meurtres ne sont pas reconnus comme tels car des enquêtes complètes ne sont pas autorisées.

31. Dans une enquête menée auprès du personnel de Médecins sans frontières, 70 % des personnes interrogées ont déclaré avoir fait l'objet de violences et d'intimidations, notamment de menaces de mort, d'attaques, d'arrestations et d'interférences dans leur travail, en conséquence directe de la fourniture de traitements médicaux à des patients considérés comme alliés à des terroristes. Soixante-trois incidents d'arrestation ou de détention du personnel de Médecins sans frontières ont été dénombrés au cours des 20 années précédant 2021, mais, pour la seule année 2021, il y a eu 50 arrestations ou détentions par les autorités de l'État. Le personnel national a été détenu en moyenne six fois plus longtemps que le personnel expatrié. Le harcèlement et la violence étant devenus normaux, il est probable que de tels incidents ne soient pas signalés.

32. Médecins sans frontières a été contrainte, lors de ses contacts avec les gouvernements et les forces armées, d'expliquer la nature obligatoire et légale du travail humanitaire. Elle a également dû s'employer, au niveau national, à obtenir que des dérogations humanitaires soient introduites dans la législation, afin de garantir que la légitimité et la primauté du droit international humanitaire et le statut protégé de l'activité humanitaire soient reconnus. Ces dérogations ne sont pas suffisantes en elles-mêmes, mais constituent la condition préalable à l'instauration d'un environnement sûr pour le dialogue avec les gouvernements et les forces armées. Médecins sans frontières a également mené des activités d'enquête, afin de comprendre les tendances et les propos qui ont conduit à des incidents de sécurité et à des attaques et de poursuivre sa collaboration avec les forces armées.

33. **M. Cafiero** (Ministre des affaires étrangères de l'Argentine et Président pro tempore de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), intervenant, rappelle, dans une déclaration vidéo préenregistrée, que l'Argentine a une longue tradition humanitaire fondée sur le respect sans faille des principes humanitaires et du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Elle s'est engagée en faveur d'un multilatéralisme solidaire, du respect et de la protection de l'environnement et du renforcement de la résilience au moyen du développement durable. Son aide humanitaire nationale est inclusive, équitable et non discriminatoire.

34. Plus tôt en 2022, l'Argentine a créé une agence pour la coopération internationale et l'aide humanitaire, qui constitue un outil diplomatique au service de la communauté internationale et de la coopération solidaire à même de renforcer l'intégration entre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires multilatérales. Grâce à ses

ressources bien établies, elle contribuera à la mise en œuvre de la politique étrangère du pays, avec la sensibilité et l'inclusivité que l'époque actuelle exige. Elle a efficacement mis en œuvre un programme de coopération internationale et d'action humanitaire, a collaboré avec des initiatives d'intervention rapide pour envoyer des ressources dans les situations de catastrophe et a renforcé les capacités de prévention, de gestion et d'atténuation des catastrophes. L'orientation stratégique et la volonté d'inclusivité de l'Argentine ont facilité le dialogue et la planification avec les partenaires. L'Argentine s'est engagée à poursuivre le travail qu'elle a commencé dans diverses régions et à faire en sorte que personne ne soit pas laissé de côté.

35. **M<sup>me</sup> Droz** (Observatrice de la Suisse) déclare que le personnel humanitaire est confronté à de nombreux obstacles, notamment la violence, la mise en cause de son action et les restrictions d'accès. L'activité humanitaire doit être protégée et facilitée par une législation nationale appropriée. La Suisse, par exemple, a inclus des dérogations humanitaires dans la législation antiterroriste et dans les sanctions relatives à l'Ukraine. Le soutien au droit international humanitaire au niveau national contribue à encourager le dialogue entre les États. Le partage des bonnes pratiques est une source d'inspiration et le fait à avoir à faire face aux mêmes défis a ouvert la voie à la recherche de solutions communes. La Suisse soutient donc la publication de rapports sur la protection des civils dans les conflits armés.

36. **M<sup>me</sup> Brooks** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est préoccupée par l'obstruction continue de l'accès humanitaire par les parties aux conflits et par les attaques inacceptables ciblant les travailleurs humanitaires, dont la marge de manœuvre est de plus en plus restreinte. L'insécurité et les contraintes bureaucratiques arbitraires n'ont fait qu'aggraver la crise. La délégation des États-Unis demande à la Fédération de Russie de faciliter un accès sûr, durable et sans entrave à tous ceux qui sont dans le besoin en Ukraine et à tous les travailleurs médicaux et humanitaires de première ligne qui apportent des fournitures et une assistance et d'autoriser un passage sûr pour ceux qui cherchent à fuir. Elle réitère également son appel au régime d'Assad pour qu'il autorise un accès humanitaire sans entrave à tous les Syriens en détresse, par tous les moyens disponibles. La délégation des États-Unis est également alarmée par l'augmentation de la violence à l'encontre des travailleuses et travailleurs humanitaires, en particulier par le ciblage disproportionné du personnel national. Les auteurs doivent rendre des comptes et les parties étatiques et non étatiques au conflit sont tenues de

respecter et de protéger les civils, y compris le personnel médical et humanitaire.

37. Les autorités de l'État et les organisations humanitaires doivent être encouragées à se coordonner de manière transparente en ce qui concerne l'accès humanitaire et des dérogations limitées doivent être envisagées lorsque cela se révèle nécessaire pour permettre au personnel humanitaire de fournir une assistance sans enfreindre les sanctions. Toutes les parties à un conflit armé doivent être encouragées à se conformer au droit international humanitaire et à respecter et protéger les civils.

38. **M<sup>me</sup> Babedi** (Observatrice de l'Afrique du Sud) regrette que les civils, y compris les plus vulnérables, les enfants, les femmes, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes handicapées et le personnel médical et humanitaire continuent d'être victimes d'attaques directes, délibérées, systématiques, violentes et ciblées de la part des forces armées, tandis que l'accès à l'aide humanitaire est compromis par des attaques contre les hôpitaux, les transports médicaux et les services essentiels. Malgré les difficultés, le personnel humanitaire a courageusement poursuivi son important travail. L'Afrique du Sud s'associe à l'appel lancé à toutes les parties à des conflits armés pour qu'elles respectent pleinement le droit international humanitaire en toutes circonstances.

39. Dans les zones de conflit, les civils et autres non-combattants, y compris les journalistes, ainsi que les infrastructures civiles, doivent être protégés conformément au principe de distinction et aux autres dispositions des Conventions de Genève. Les acteurs humanitaires et les autres acteurs concernés doivent collaborer avec le système des Nations Unies pour recueillir, vérifier, analyser et communiquer des données, comme le prévoit la résolution [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, afin de comprendre les tendances nationales et mondiales, de prévenir les attaques contre les missions humanitaires et médicales et de promouvoir le principe de responsabilité.

40. L'Afrique du Sud accueille chaque année, avec le CICR, le Séminaire régional sur le droit international humanitaire pour les États insulaires d'Afrique australe et de l'océan Indien, démontrant ainsi son engagement en faveur de la promotion du droit international humanitaire.

41. **M<sup>me</sup> Sorto Rosales** (Observatrice d'El Salvador) considère que l'augmentation considérable du nombre de personnes nécessitant une aide humanitaire résulte non seulement des conflits mais aussi des urgences causées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles. En tant qu'État ayant depuis

longtemps ratifié les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, El Salvador est fermement attaché aux droits de toutes les personnes dans les conflits armés et a créé un comité interinstitutionnel chargé de fournir des conseils sur l'adoption, la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire. Son pays a aussi récemment mis à jour son Plan d'action national : femmes, paix et sécurité pour la période 2022-2024, renforçant la vision stratégique adoptée pour promouvoir les droits des femmes et des filles dans tous les efforts visant à construire une société juste et pacifique et à protéger les personnes menacées par la violence sexiste.

42. **M<sup>me</sup> Sorto Rosales** s'interroge sur les moyens de répondre aux besoins des personnes se trouvant dans des flux migratoires mixtes, notamment les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les migrants illégaux et d'autres groupes nécessitant une attention particulière, conformément aux principes de l'aide humanitaire, et également sur les moyens de garantir l'application du droit international humanitaire sans que ces groupes soient assujettis à des sanctions.

43. **M<sup>me</sup> Tangen** (Observatrice de la Norvège) fait savoir que sa délégation est préoccupée par la politisation de l'action humanitaire, qui met en péril la vie des personnes dans le besoin et du personnel humanitaire. L'indépendance, la neutralité et l'impartialité des acteurs humanitaires doivent être respectées par tous. Dans les situations de conflit, le risque de tentatives d'instrumentalisation de l'aide et des acteurs humanitaires est élevé. De plus, les parties au conflit doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international humanitaire d'autoriser et de faciliter un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave. Il y a lieu de soutenir davantage les organisations humanitaires qui sauvent des vies et les femmes dont l'intervention joue un rôle prépondérant, notamment les femmes locales qui doivent contribuer à la conception des actions d'intervention et y participer. Les acteurs humanitaires tels que l'Organisation des Nations Unies et le CICR doivent être autorisés à communiquer avec toutes les parties à un conflit sur la protection des civils, la conduite des hostilités, l'accès humanitaire et le passage sûr pour l'évacuation des civils, et avoir un accès quotidien aux négociations sur la situation en première ligne. Les mesures et les sanctions antiterroristes sont des outils essentiels pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales, mais ne doivent pas avoir d'effets négatifs involontaires sur les interventions humanitaires. Par conséquent, de larges dérogations pour de telles interventions doivent être mises en œuvre lorsque cela est approprié. La Norvège,

pendant son mandat au Conseil de sécurité, s'est efforcée de garantir ces dérogations dans tous les régimes de sanctions.

44. **M. Hassan** (Observateur de l'Égypte) déclare que l'augmentation alarmante des besoins humanitaires et la perpétuation des souffrances humanitaires en raison des conflits armés et des catastrophes naturelles ont des répercussions dévastatrices sur l'accès aux services de base tels que la nourriture, l'eau, les soins de santé et l'éducation. La situation des civils, en particulier des femmes, des enfants et d'autres personnes en situation vulnérable, s'est donc aggravée. Les attaques contre le personnel médical et les installations de santé sont fréquentes. En outre, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu de graves répercussions sur les pays en proie à des conflits et compromis gravement les efforts visant à y mettre fin. À cet égard, il est impératif que la communauté internationale s'attache à titre prioritaire à garantir un accès sûr aux soins de santé dans les situations de conflit armé. En outre, il faut absolument protéger le personnel humanitaire et médical ainsi que les soldats de la paix, dont la tâche est une composante importante de la protection des civils en période de conflit armé.

45. En 2016, l'Égypte et d'autres membres du Conseil de sécurité ont présenté la résolution [2286 \(2016\)](#), sur la protection du personnel et des installations médicaux en période de conflit armé. Cette résolution s'appuie sur le cadre juridique existant qui s'impose à toutes les parties impliquées dans les conflits armés et condamne les violations du droit international humanitaire, exhorte les États Membres à adopter des mesures concrètes pour éviter la répétition de ces actes et demande aux États de garantir un accès sans entrave aux soins médicaux. Ces initiatives doivent être appuyées par un message politique fort visant à faire respecter les principes du droit international humanitaire et la protection des civils en période de conflit armé, tout en s'abstenant de toute politisation et partialité.

46. Enfin, pour mettre fin aux souffrances humanitaires, les crises doivent être résolues par des moyens politiques et ne doivent pas pouvoir se reproduire. Dans cette optique, les pays doivent s'attaquer aux causes profondes des conflits par une approche globale qui tienne compte de la nécessité de parvenir à un développement durable et à la prospérité et d'accroître l'emploi, en particulier à la lumière des autres menaces qui pèsent sur des régions déjà instables. Les rôles des institutions publiques et des mécanismes nationaux compétents chargés de faire face aux conflits et aux catastrophes naturelles doivent également être renforcés afin de promouvoir la stabilité.

47. **M<sup>me</sup> Mouflih** (Observatrice du Maroc) estime que les mesures visant à prévenir les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme doivent s'appliquer à tous les acteurs humanitaires. Les acteurs humanitaires et le personnel médical doivent être protégés et pouvoir s'acquitter de leur mandat sans être la cible d'attaques, d'intimidations, d'enlèvements ou d'arrestations. Toutes les parties aux conflits armés, en particulier les pays hôtes, doivent garantir l'accès de l'aide humanitaire, respecter les droits fondamentaux de la population civile et faire respecter les principes humanitaires d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Ces principes doivent être au cœur de toute action humanitaire, qui doit être exempte de toute politisation et instrumentalisation. Il est essentiel de veiller à ce que les acteurs humanitaires disposent de ressources financières suffisantes pour préserver l'espace humanitaire et garantir le respect du droit international humanitaire. Toute violation du droit international humanitaire ou des droits humains doit être systématiquement signalée et le droit international humanitaire doit être appliqué non seulement dans les situations de conflit, mais aussi dans les périodes fragiles qui suivent les conflits. Conformément au droit international, son pays a fourni une aide aux populations civiles et a formé des contingents avant qu'ils ne soient déployés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies. M<sup>me</sup> Mouflih demande aux intervenants et intervenantes de faire part de cas où le principe de responsabilité a été efficacement appliqué.

48. **M<sup>me</sup> Ali** (Observatrice de la République arabe syrienne) indique que son gouvernement s'emploie à améliorer l'accès humanitaire pour tous les Syriens, sur un pied d'égalité dans tout le pays, malgré des obstacles systématiques, tels que ceux soulevés par les forces d'occupation étrangères qui soutiennent les milices séparatistes, les innombrables mesures de coercition économique unilatérales et le récent ciblage de l'aéroport de Damas, qui est la plaque tournante de l'acheminement de l'aide humanitaire. La délégation syrienne appelle les États Membres à soutenir les efforts faits par son pays dans les domaines de l'aide humanitaire, du relèvement rapide et de la reconstruction afin d'atténuer les souffrances que le peuple syrien endure depuis une décennie.

49. **M. Elliott** [(Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] souligne que les conflits sont la cause principale de l'insécurité alimentaire. En 2021, 139 millions de personnes, soit 70 % des personnes en situation d'insécurité alimentaire aiguë dans 53 pays, souffraient de cette insécurité en raison d'un conflit, soit une nette augmentation par rapport aux 99 millions de 2020. Les conflits ont une

incidence négative sur les moyens de production, limitant ou empêchant l'accès aux intrants agricoles, rendant les terres agricoles inutilisables et détruisant les infrastructures rurales, tout en perturbant les échanges commerciaux, la fourniture de services et les marchés. La communauté internationale doit continuer à condamner fermement le refus illégal de l'accès humanitaire par les parties au conflit, qui empêche l'acheminement des secours et d'autres formes d'aide. Toutes les parties doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment, comme le souligne la résolution [2573 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité, en s'abstenant de priver les civils des biens indispensables à leur survie, entre autres les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les biens agricoles, les installations d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. Le non-respect de ces obligations est cependant de plus en plus fréquent dans de nombreux contextes.

50. La relation entre les conflits et la faim, l'incidence des conflits sur les systèmes alimentaires et le risque de famine sont mis en avant dans la résolution [2417 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité. Il est essentiel de continuer à prêter davantage attention à cette résolution et de la mettre en œuvre. Lorsque l'accès humanitaire aux populations touchées par un conflit est limité, il est essentiel de pouvoir survivre grâce aux aliments produits localement. En 2021, dans le Tigré (Éthiopie), par exemple, malgré des financements extrêmement faibles pour le secteur agricole, les agriculteurs locaux ont pu produire environ 900 000 tonnes de nourriture, soit environ cinq fois plus que ce qui était entré dans la région par le biais de l'aide alimentaire. L'agriculture est essentielle dans de tels contextes, mais les allocations à ce secteur ont considérablement diminué, ne représentant qu'environ 8 % du financement de la sécurité alimentaire dans les contextes humanitaires. Des interventions bien échelonnées, compartimentées et financées sont nécessaires, tout comme un regain d'attention pour l'agriculture. En outre, l'accès doit être assuré grâce au respect par toutes les parties de leurs obligations au regard du droit international humanitaire.

51. **M<sup>me</sup> Ellertsdottir** (Observatrice de l'Islande) dit que sa délégation exhorte toutes les parties concernées à respecter le droit international humanitaire et à garantir la sécurité des travailleurs humanitaires, et condamne les attaques contre les civils. L'accès et la fixation de priorités sont des préoccupations essentielles face à l'insuffisance persistante des financements humanitaires. Dans ce contexte, il importe de protéger le personnel humanitaire et le personnel médical, ainsi que les personnes les plus vulnérables se trouvant dans les zones les plus reculées, notamment les femmes, les

enfants et les personnes handicapées. Des incidents de violence sexuelle et fondée sur le genre se sont également produits. M<sup>me</sup> Ellertsdottir demande aux intervenantes et intervenants leur avis sur le meilleur moyen de donner la priorité aux personnes vulnérables ayant besoin d'une aide humanitaire.

52. **M<sup>me</sup> Mohammed** (Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies) estime que, pour être efficaces, les politiques doivent être formulées, ratifiées, mises en œuvre, suivies, évaluées et adaptées au contexte national. Il faut s'attaquer aux causes profondes des conflits, car la paix, la sécurité, le développement et le système humanitaire sont indissociables. Des mesures délibérées sont nécessaires pour lier l'action humanitaire aux efforts de consolidation de la paix, de reconstruction après les conflits et de développement. Des processus de paix inclusifs et une bonne gouvernance sont essentiels pour éviter le retour à une situation de fragilité. Cette approche est conforme à la vision du développement à long terme de l'Union africaine, exprimée dans l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Une analyse plus approfondie des conflits et des situations politiques qui les sous-tendent est nécessaire avant toute intervention humanitaire, afin de permettre la contextualisation des différents facteurs, la collecte de données et de preuves précises et des interventions plus efficaces et efficientes. La Division des affaires humanitaires de la Commission de l'Union africaine effectue actuellement ce travail dans la perspective de l'établissement d'une agence humanitaire de l'Union africaine. Il y a lieu de privilégier à la fois une approche à l'échelle de l'ensemble de la société, pour pouvoir mobiliser tous les acteurs clés aux niveaux continental, régional, national et local, et une stratégie multidimensionnelle, qui couvre aussi bien les aspects politiques et de gouvernance que les problèmes de développement ; les acteurs locaux doivent être impliqués dans les négociations pour en assurer l'efficacité.

53. **M. Koskinen** (Canada) considère que les conflits armés restent la cause principale des besoins humanitaires, notamment dans les situations de mépris flagrant du droit international humanitaire. Si les parties au conflit respectaient ce droit, la plupart des dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil pourraient être évités. Cependant, les violations flagrantes, perpétrées en toute impunité, en Ukraine, en Afrique subsaharienne et au Moyen-Orient, par exemple, ont renforcé les besoins d'aide tout en entravant la fourniture. Les attaques délibérées contre les civils et tous les types d'infrastructures civiles ont

provoqué des destructions massives et causé la mort et la souffrance de personnes que le droit international humanitaire était censé protéger. L'obstruction de l'accès par des moyens physiques et bureaucratiques viole directement le droit et réduit le périmètre dans lequel les acteurs humanitaires impartiaux peuvent intervenir de manière sûre et efficace. Malgré les discours sur la nécessité de changements, les choses ont peu évolué. Il est urgent de trouver les moyens d'inciter les parties à un conflit armé à remplir leurs obligations en matière de droit international humanitaire.

54. Les pays doivent ratifier les conventions et protocoles indispensables à l'intégration du droit international humanitaire dans les politiques et législations nationales et des partenariats financiers, militaires et autres fondés sur la confiance doivent être établis entre les acteurs étatiques et non étatiques afin que soit respecté le droit international humanitaire. Les auteurs de violations graves du droit international humanitaire doivent être amenés à rendre des comptes, notamment par le biais de poursuites engagées devant la Cour pénale internationale, et des mesures économiques collectives doivent être prises pour garantir le respect de ce droit.

55. **M. Köhler** (Directeur général par intérim de la Direction générale Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission européenne) constate que les villes sont désormais le principal théâtre des conflits armés et que les enfants en sont les principales victimes. Les quatre ennemis du droit international humanitaire sont l'indifférence, la résignation, l'ignorance et le mépris, qui conduisent tous à un climat d'impunité inacceptable. Malgré les infractions, les interprétations et les adaptations locales, le droit international humanitaire a été convenu collectivement, revêt un caractère contraignant et doit être appliqué.

56. Le droit international humanitaire doit être adapté aux différentes situations, afin que puissent être définies les bonnes pratiques, que des exemples de solutions satisfaisantes puissent être donnés et que les bons résultats obtenus puissent être mis en avant. Pour que ce droit soit respecté, il faut lutter contre l'impunité et ne pas hésiter dans cette optique à parler ouvertement. Les violations doivent être condamnées et leurs auteurs doivent être tenus pour responsables par les mécanismes existants tels que les sanctions, la Cour pénale internationale et les résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Les violations doivent être suivies et publiquement condamnées et les poursuites doivent être étayées par des données crédibles et complètes afin d'assurer que les responsabilités sont bien établies. Il faut également investir dans des activités de prévention,

telles que la formation, la création de groupes locaux qui défendent les principes du droit international humanitaire et la communication avec les journalistes, les enseignants et les représentants des cultes. La collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris les acteurs armés non étatiques, est également importante pour l'établissement des responsabilités. Les sanctions doivent être adaptées si elles conduisent à entraver l'accès des acteurs humanitaires. Les personnes les plus vulnérables doivent être protégées, notamment par un soutien psychosocial. La violence, y compris la violence sexuelle, doit être prévenue.

57. **M<sup>me</sup> Courtois** [Observatrice permanente du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)], prenant la parole au nom du Président du CICR, souligne qu'il faut réduire l'impact de la guerre sur les civils dans les zones urbaines, ce qui nécessite de changer les mentalités, de bousculer le statu quo et d'élaborer des directives plus sophistiquées pour améliorer le respect des lois de la guerre. Les acteurs armés étatiques et non étatiques belligérants doivent adapter leurs méthodes et leurs armes et placer la protection des civils au centre de leurs politiques, de leurs pratiques, de leur éducation et de leur formation. Le CICR se félicite donc de l'adoption récente de la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires liées à l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.

58. Dans le contexte de conflits polarisés, l'importance de la neutralité et du rôle des travailleurs humanitaires doit être réaffirmée et comprise comme un impératif opérationnel, et non comme une position morale, afin de faciliter l'accès aux deux côtés des lignes de front. Cet accès est essentiel pour que le CICR puisse mener ses activités en toute sécurité et efficacement dans l'intérêt des populations vulnérables.

59. **M. Fontaine** [Directeur, Bureau des programmes d'urgence, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)] est d'avis que, pour donner la priorité aux plus vulnérables, y compris les enfants, il importe de faire confiance aux acteurs humanitaires impartiaux, de respecter leurs évaluations et de placer les personnes les plus vulnérables au centre du dialogue sur leurs besoins. En ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes, le travail actuel de surveillance et d'information effectué par l'UNICEF, y compris la collaboration avec des acteurs non étatiques, a porté ses fruits et conduit à la libération de milliers d'enfants recrutés par les groupes armés.

60. Les États Membres doivent autoriser l'accès humanitaire et en faire une priorité. Les restrictions, les

sanctions, les mesures antiterroristes et l'imposition de conditions pèsent lourdement sur les acteurs humanitaires et mettent en péril le respect des principes humanitaires. Il ne faut négliger aucun aspect des problématiques en cause, notamment l'action des acteurs non étatiques, et faire une distinction entre l'engagement humanitaire et l'engagement politique. Les États Membres qui ont une influence sur les groupes armés doivent contribuer à faciliter l'accès au personnel humanitaire. L'accès est une responsabilité partagée et les différentes entités doivent y contribuer à leur manière. Toutes les parties doivent respecter le droit international humanitaire.

61. **M. Schopp** (Vice-Président chargé des politiques et pratiques humanitaires à InterAction) considère que le consensus selon lequel l'action humanitaire est distincte de l'action politique s'est progressivement désagrégé ces dernières années. Il importe de rétablir la confiance dans l'action humanitaire et de garantir sa non-politisation. Dans le même temps, le secteur humanitaire est devenu plus professionnel, plus fiable, plus coordonné et plus efficace et le Comité permanent interorganisations lui a fourni des outils pour partager les analyses et les perspectives.

62. **M<sup>me</sup> Bouchet-Saulnier** (Ancienne Directrice du Département juridique intersectionnel et conseillère principale en droit international humanitaire à Médecins sans frontières), s'exprimant par visioconférence, est d'avis que le droit international humanitaire est la seule alternative à la violence dans la société internationale. Les États impliqués dans les conflits sont soumis à une pression politique, pratique et juridique extrême et leur préoccupation première est de mettre fin à ces conflits. Cette préoccupation les conduit parfois à tenter de gagner à tout prix, notamment en accusant le personnel humanitaire de prolonger les conflits en aidant des groupes non étatiques. Les États ne doivent pas mettre en cause le personnel humanitaire et les victimes des conflits, comme ils ont tendance à le faire de plus en plus souvent compte tenu de l'impuissance de l'ordre international. Ce faisant, ils risquent de porter un coup fatal aux activités humanitaires. Il convient plutôt de reconnaître la neutralité de ces activités et de prévoir des dérogations pour protéger les travailleurs humanitaires. La ratification, par la République arabe syrienne, entre autres, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux permettra de mettre en lumière les malentendus juridiques concernant la responsabilité des groupes armés non étatiques participant à ces conflits dans l'organisation de l'aide humanitaire sur le territoire qu'ils contrôlent. Elle permettra également de clarifier

la question de la responsabilité des États dans la reconnaissance de la neutralité des acteurs humanitaires dans ces conflits.

63. En ce qui concerne l'impunité, la violence contre le personnel humanitaire est souvent liée à la violence contre les civils. Les violations ne doivent pas être normalisées et l'indifférence et la résignation à leur égard doivent être combattues. Un dialogue doit s'engager pour examiner les faits établis objectivement, et des moyens techniques sont désormais disponibles pour garantir la certitude des dates, des auteurs et de bien d'autres informations liées aux événements. L'établissement de l'intention et de la responsabilité, cependant, relève du système juridique. Dans les guerres internationales, la responsabilité de l'État ne doit pas être utilisée pour justifier des méthodes de guerre qui ont été acceptées dans des conflits non internationaux, par exemple, le bombardement de zones urbaines considérées comme étant sous le contrôle de forces terroristes.

64. **Le Président** souligne qu'en raison des conflits, des changements climatiques et de la pandémie de COVID-19, le nombre de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire a atteint des niveaux sans précédent en 2021. L'objectif doit être de mener une action humanitaire rapide tout en accordant toute l'attention possible à la prévention des conflits. Le droit international humanitaire international doit être respecté et les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance doivent être privilégiés par rapport aux objectifs militaires et géopolitiques. Les États doivent s'engager à nouveau à respecter ces principes, précisément au moment où il est le plus difficile de le faire. La responsabilité de la protection des vies civiles doit être partagée par tous, en particulier par les parties aux conflits.

*La séance est levée à 12 h 25.*